

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 novembre 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-seizième session
Point 67 de l'ordre du jour
La situation dans les territoires ukrainiens
temporairement occupés

Conseil de sécurité
Soixante-seizième année

**Lettre datée du 29 octobre 2021, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous informer que le sommet inaugural de la Plateforme pour la Crimée s'est tenu le 23 août 2021 à Kiev (Ukraine) et a réuni au niveau interrégional de nombreux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des représentantes et représentants de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM.

La Plateforme pour la Crimée est un nouveau cadre international de consultation et de coordination, dont l'objectif est d'améliorer l'efficacité de la réponse de la communauté internationale face à l'occupation temporaire de la péninsule ukrainienne de Crimée, qui se poursuit, de réaffirmer que cette annexion n'est pas reconnue comme légitime, de mettre un terme à l'occupation de la Crimée et d'obtenir le retour pacifique de ce territoire sous le contrôle de l'Ukraine.

Je vous fais tenir ci-joint la Déclaration commune des Participants à la Plateforme internationale pour la Crimée (voir annexe). Outre qu'elle protège l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine, la Déclaration contient des engagements cruciaux visant à préserver l'ordre international fondé sur l'état de droit, y compris un régime juridique régissant les mers et les océans qui soit fondé sur le respect du droit international de la mer, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'à garantir le respect du droit international humanitaire et la protection des droits humains et des libertés fondamentales.

Je saisis cette occasion pour inviter tous les États Membres de l'ONU qui n'ont pas été en mesure de participer au sommet inaugural à envisager de se joindre à la Déclaration, qui demeure ouverte : ils peuvent le faire en adressant une note verbale au Ministère ukrainien des affaires étrangères ou à la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'ONU.



Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, au titre du point 67 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) **Sergiy Kyslytsya**

Annexe à la lettre datée du 29 octobre 2021 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration commune des Participants à la Plateforme internationale pour la Crimée

Les Participants à la Plateforme internationale pour la Crimée,

- guidés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi que par les règles et principes du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire,
- tenant compte de la résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine », ainsi que des résolutions ultérieures portant sur la situation des droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) et sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine) ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov,
- rappelant que, dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression », l'Assemblée générale déclare notamment qu'aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels,
- prenant en compte la disposition de la résolution 75/192 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle celle-ci a demandé aux États Membres de participer de manière constructive aux efforts concertés, notamment dans le cadre international concernant la Crimée,
- soulignant l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans,
- tenant compte de l'ordonnance rendue le 19 avril 2017 par la Cour internationale de Justice en réponse à la demande en indication de mesures conservatoires (tant que l'affaire demeurerait pendante) qu'avait déposée l'Ukraine dans l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance qui oblige la Fédération de Russie à s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Mejlis, et à faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne,
- prenant en considération la décision rendue le 14 janvier 2021 par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)* (requêtes n^{os} 20958/14 et 38334/18), dans laquelle la Grande Chambre a conclu que la Russie avait exercé un contrôle effectif sur la Crimée durant la période allant du 27 février au 18 mars 2014 et pendant la période postérieure au 18 mars 2014,

- réaffirmant leur attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales,
- réaffirmant que les Participants à la Plateforme internationale pour la Crimée ne reconnaissent pas et continuent de dénoncer l'occupation temporaire et l'annexion illégale de la Crimée, qui menacent directement la sécurité internationale et ont de graves implications pour l'ordre juridique international garantissant l'intégrité territoriale, l'unité et la souveraineté de tous les États,

Les Participants à la Plateforme internationale pour la Crimée condamnent :

- le fait que les résidents de Crimée continuent de subir des violations de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, des atteintes à ces droits et libertés et des restrictions systématiques et indues de l'exercice de ceux-ci, notamment du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté de religion ou de croyance et à la liberté d'association, qu'il existe des entraves à leur capacité de chercher, de recevoir et de répandre des informations et que les journalistes, défenseurs des droits humains et avocats de la défense font face à des ingérences et à des intimidations dans l'exercice de leurs fonctions,
- la poursuite de la militarisation de la Crimée, qui compromet la sécurité et la stabilité de l'ensemble de la région de la mer Noire,
- les obstacles à l'exercice légitime, conformément au droit international, des droits et de la liberté de navigation, y compris les entraves au libre passage dans le détroit de Kertch des navires à destination et en provenance de la mer d'Azov, en soulignant que ces obstacles ont des conséquences économiques délétères pour les ports ukrainiens de la mer d'Azov et les échanges commerciaux internationaux,
- la modification continue de la structure démographique de la péninsule occupée, opérée par le biais de la réinstallation de citoyens russes en Crimée ;

Les Participants à la Plateforme internationale pour la Crimée ont décidé de :

- créer la Plateforme internationale pour la Crimée, cadre de consultation et de coordination dont l'objectif est de mettre fin de manière pacifique à l'occupation temporaire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie et de rétablir le contrôle de l'Ukraine sur ce territoire, dans le plein respect du droit international,
- continuer de s'en tenir à la ligne de conduite consistant à ne pas reconnaître l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie,
- envisager de prendre d'autres mesures politiques, diplomatiques et restrictives à l'égard de la Fédération de Russie, dans la mesure où la compétence légale de chaque Participant le permet et dans le respect des procédures applicables, selon qu'il conviendra et si les actions de la Russie viennent à l'exiger,
- parer aux nouvelles difficultés et aux menaces hybrides et changeantes engendrées par la militarisation en cours de la Crimée et appuyer les efforts déployés conjointement pour renforcer la résilience face à ces dangers dans le contexte des menaces croissantes pesant sur la sécurité et la stabilité dans la région de la mer Noire,
- s'engager de nouveau à s'opposer fermement à toute tentative unilatérale visant à remettre en cause et à altérer l'ordre international fondé sur l'état de droit,

ainsi que faire connaître leur détermination à protéger, préserver et consolider l'ordre international fondé sur des règles, y compris un ordre juridique régissant les mers et les océans qui soit ancré dans le respect du droit international de la mer, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

- enjoindre à la Fédération de Russie, Puissance occupante, de s'acquitter des obligations mises à sa charge par le droit international humanitaire et les autres dispositions applicables du droit international, et l'exhorter à mettre immédiatement fin à toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits que subissent les résidents de la Crimée et à accorder aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance existants un accès plein et sans entrave à la péninsule, en particulier à la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et à la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, comme cela est prévu par les mandats actuels de celles-ci qui couvrent l'ensemble du territoire de l'Ukraine, y compris la Crimée, et à faire également bénéficier les organisations non gouvernementales de défense des droits humains d'un tel accès,
- unir leurs efforts en vue de protéger les droits et les libertés de la population civile vivant en Crimée occupée et d'obtenir la mise en liberté immédiate et définitive des citoyens ukrainiens illégalement détenus ou condamnés pour des raisons politiques par la Russie et ses agents de l'État, que ce soit sur le territoire de la Crimée occupée ou sur celui de la Fédération de Russie,
- engager vivement la Fédération de Russie à veiller à ce que toutes les personnes appartenant aux communautés ethniques et religieuses de la péninsule, y compris les Ukrainiens de souche et les Tatars de Crimée, puissent jouir pleinement de leurs droits humains et se voient octroyer la possibilité de préserver et de développer leur culture, leur éducation, leur identité et les traditions liées à leur patrimoine culturel, qui sont actuellement gravement menacés par l'occupation temporaire,
- mobiliser les mécanismes compétents de l'ONU, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et d'autres organisations internationales et régionales pour examiner les questions relatives à l'occupation temporaire, étudier la possibilité d'établir d'autres mécanismes si cela est jugé nécessaire, et se concerter, dialoguer et coordonner leur action au sein des organisations internationales, selon qu'il conviendra, ainsi qu'à l'occasion des conférences, forums et autres événements internationaux où la question de la Crimée est abordée,
- envisager d'apporter leur appui à des projets relatifs à l'économie, à l'infrastructure et à l'environnement qui puissent contribuer à favoriser le développement des régions de l'Ukraine voisines de la péninsule de Crimée temporairement occupée,
- mettre en place un réseau d'échanges permanents et rapides entre les représentants des différents ministères des affaires étrangères (en désignant des personnes référentes pour les questions ayant trait à la Crimée),
- reconnaître le rôle joué par les parlements nationaux dans la recherche de solutions à l'occupation temporaire de la Crimée et encourager la coordination des activités relatives à la Crimée, aussi bien entre les parlements nationaux qu'au sein des assemblées interparlementaires,

Enfin, les Participants

accueillent favorablement tous les efforts nécessaires faits conjointement sur le plan diplomatique pour aider l'Ukraine à rétablir son intégrité territoriale dans ses frontières internationalement reconnues,

soulignent qu'aucune altération du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante du territoire souverain de l'Ukraine, n'est ni ne sera reconnue, et que les tentatives faites par la Russie pour légitimer son occupation temporaire et sa confiscation illégale de la péninsule sont inacceptables,

s'engagent de nouveau à continuer de faire pression sur la Russie pour l'inciter à mettre fin à son occupation temporaire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et à rétablir le contrôle de l'Ukraine sur ce territoire,

saluent l'ouverture, par l'Ukraine, du Bureau national de la Plateforme pour la Crimée,

se félicitent de la création du Réseau de spécialistes de la Plateforme internationale pour la Crimée, dont ils ont l'intention d'appuyer les travaux, et invitent les organisations non gouvernementales internationales et nationales, les groupes de réflexion et l'ensemble des spécialistes de la question à contribuer aux activités du Réseau,

comptent que les territoires temporairement occupés de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol seront, à terme, restitués à l'Ukraine et recouvreront leur statut autonome, tel qu'il est défini dans la Constitution ukrainienne, et s'engagent solennellement à aider les personnes résidant dans ces territoires à obtenir la restitution des droits et libertés qui leur reviennent en vertu de la Constitution ukrainienne, ainsi qu'à s'employer à améliorer la situation socioéconomique de la péninsule,

demandent à la Fédération de Russie de participer de manière constructive aux travaux menés dans le cadre de la Plateforme internationale pour la Crimée en vue de mettre fin à l'occupation temporaire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol.
